

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-085

R-4184-2022

28 juin 2022

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

*Demande relative à l'adoption des normes de fiabilité
suivant le projet SAR*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE	5
2.	MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	7
2.1	Réforme du registre NERC axée sur le risque	7
2.2	Projet 2017-07 de la NERC – Exercice d’harmonisation des normes et du Registre	8
2.3	Demande de retrait de la fonction LSE dans le dossier R-3952-2015.....	9
2.4	Opinion de la Régie.....	9
3.	DEMANDE	10
3.1	Présentation de la Demande	10
3.2	Processus de consultation publique.....	12
3.3	Dispositions particulières pour le Québec	13
3.4	Dates d’entrée en vigueur proposées	14
3.5	Évaluation de la pertinence et des impacts	15
4.	ENJEUX	15
4.1	Retrait de la fonction LSE	15
4.2	Ajout de la fonction <i>distributeur DSF</i>	19
4.3	Références aux termes « <i>entité régionale</i> » et « <i>ERO</i> »	24
5.	OPINION DE LA RÉGIE	28
	DISPOSITIF	30

1. DEMANDE

[1] Le 14 février 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter les normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe Québec² (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Comme corollaire de l'adoption de ces normes de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédentes des six normes de fiabilité en vigueur au Québec, soit les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3. Le Coordonnateur demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont il demande l'adoption ainsi que la date de retrait des normes à retirer.

[3] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose une présentation de la Demande⁴, les informations relatives aux normes⁵, le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique⁶, la traduction attestée des normes de fiabilité⁷, les normes de fiabilité et leur annexe Québec en suivi de modifications⁸.

[4] Le 6 avril 2022, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Dans cet avis, elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation avec des interventions formelles et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 19 avril 2022⁹. Elle demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités inscrites au *registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) qui sont visées par la Demande¹⁰.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièces [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#).

⁹ Pièce [A-0003](#).

¹⁰ Pièce [A-0002](#).

[5] Le 7 avril 2022, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet¹¹. Aucune personne intéressée n'a manifesté son intérêt d'intervenir au présent dossier au terme de l'échéance indiquée dans l'avis.

[6] Le 20 avril 2022, la Régie transmet une demande de renseignements (la DDR) au Coordonnateur¹² et réserve le 10 mai 2022 pour la tenue d'une séance de travail avec le personnel du Coordonnateur¹³.

[7] Le 4 mai 2022, le Coordonnateur demande un délai additionnel pour le dépôt de ses réponses à la DDR¹⁴. Le même jour, la Régie accorde au Coordonnateur le délai demandé et annule la réservation pour la journée du 10 mai 2022 pour la tenue d'une séance de travail¹⁵.

[8] Le 6 mai 2022, le Coordonnateur dépose ses réponses à la DDR¹⁶.

[9] Le 20 mai 2022, la Régie identifie des éléments qui nécessitent une nouvelle validation de la part du Coordonnateur et lui transmet les textes de normes et de leur annexe Québec où ces éléments sont identifiés en jaune¹⁷. Également, la Régie sollicite le justificatif de la proposition du Coordonnateur ainsi que l'impact sur la fiabilité du réseau de transport de ne pas retenir le texte codifié à l'annexe Québec concernant la date de mise en application de l'ensemble des exigences au 1^{er} août 2022, soit à une date antérieure à l'éventuelle entrée en vigueur de la norme concernée¹⁸.

[10] Le 7 juin 2022, le Coordonnateur précise qu'il a intégré la majorité des annotations transmises par la Régie¹⁹. Par conséquent, le Coordonnateur dépose le texte révisé des normes et de leur annexe Québec²⁰.

¹¹ Pièce [B-0014](#).

¹² Pièce [A-0005](#).

¹³ Pièce [A-0004](#).

¹⁴ Pièce [B-0015](#).

¹⁵ Pièce [A-0006](#).

¹⁶ Pièce [B-0018](#).

¹⁷ Pièces [A-0008](#) et [A-0009](#).

¹⁸ Pièce [A-0007](#), p. 2.

¹⁹ Pièce [B-0019](#).

²⁰ Pièces [B-0021](#), [B-0022](#), [B-0023](#) et [B-0024](#).

[11] Le 13 juin 2022, le Coordonnateur complète sa réponse du 7 juin 2022. Il précise que la mention de la date du 1^{er} août 2022 apparaissant à la section 5.3 de l'annexe Québec des normes IRO-010-3 et TOP-003-4 peut effectivement être retirée considérant que leur date d'entrée en vigueur sera postérieure au 1^{er} août 2022 ²¹.

[12] Le 14 juin 2022, la Régie confirme que la preuve est close et entame son délibéré²².

[13] La présente décision porte sur la Demande du Coordonnateur que la Régie accueille, pour les motifs énoncés ci-après.

2. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1 RÉFORME DU REGISTRE NERC AXÉE SUR LE RISQUE

[14] La *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) a soumis pour approbation dans le dossier RR15-4-000 des révisions aux règles de procédures (Rules of Procedure, le ROP) afin de mettre en œuvre la réforme du registre NERC axée sur le risque. La NERC proposait le retrait des fonctions *négociant* (PSE), *responsable des échanges* (IA) et *responsable de l'approvisionnement* (LSE) et la création d'une nouvelle catégorie d'enregistrement *distributeur DSF*.

[15] Un « *distributeur DSF* » est un distributeur qui possède, contrôle ou exploite le système de délestage de charge en sous-fréquence (DSF) nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de DSF, mais qui ne répond à aucun des autres critères d'enregistrement en tant que distributeur.

[16] La *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) a approuvé en partie l'initiative de la réforme du registre NERC axée sur le risque dans lequel les fonctions PSE et IA ont été retirées et une nouvelle catégorie d'enregistrement *distributeur DSF* a été créée²³.

²¹ Pièce [B-0025](#).

²² Pièce [A-0010](#).

²³ Pièce [B-0005](#), p. 3.

[17] La Régie a approuvé le retrait des fonctions PSE et IA par sa décision D-2015-195²⁴.

[18] En ce qui concerne la demande de retrait de la fonction LSE, la FERC a conclu que la NERC n'avait pas adéquatement justifié le retrait de cette fonction et a ordonné un dépôt de preuve supplémentaire. À la suite de ce dépôt supplémentaire, dans l'ordonnance du dossier RR15-4-001, la FERC est d'avis que les risques posés par le retrait de la fonction LSE sont minimales et que la NERC a démontré que la fiabilité du réseau ne serait pas affectée par le retrait de cette fonction.

[19] Le Coordonnateur énonce les motifs retenus par la FERC eu égard au retrait de la fonction LSE²⁵.

2.2 PROJET 2017-07 DE LA NERC – EXERCICE D'HARMONISATION DES NORMES ET DU REGISTRE

[20] Adoptées par le conseil d'administration de la NERC le 6 février 2020 et approuvées par la FERC dans la lettre datée du 30 octobre 2020 au dossier RD20-4-000, les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-4 et TOP-003-4 du projet *2017-07 Standards Alignment with Registration* (le Projet SAR) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Plusieurs projets de la NERC portaient sur les normes touchées par la réforme du registre NERC axée sur le risque tel qu'approuvé par la FERC. Cependant, certaines normes de fiabilité nécessitaient des révisions mineures afin qu'elles soient conformes à cette réforme.

[21] Le Coordonnateur soumet pour adoption les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 dans le cadre du présent dossier. L'exercice d'harmonisation des normes et du registre fait référence à plusieurs autres normes dont les révisions seront proposées dans des dossiers futurs du Coordonnateur. Ce dernier présente les normes qui ont été revues par le projet 2017-07 (mais qui ne sont pas incluses dans le présent dossier), le statut du projet de la NERC correspondant ainsi que leur statut au Québec.

²⁴ Dossier R-3936-2015, décision [D-2015-195](#), p. 8.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 7.

[22] La FERC a approuvé les différences régionales pour l'Interconnexion²⁶ du *Western Electricity Coordinating Council* (le WECC) de la norme PRC-006-5 dans la lettre datée du 23 décembre 2020 dans le dossier RD21-1-000. Le Coordonnateur juge opportun de soumettre cette norme pour adoption dans le présent projet afin d'harmoniser le régime réglementaire avec les réseaux voisins²⁷.

2.3 DEMANDE DE RETRAIT DE LA FONCTION LSE DANS LE DOSSIER R-3952-2015

[23] Le Coordonnateur considère que les raisons justifiant le retrait de la fonction LSE du registre NERC sont aussi pertinentes pour le Québec. Malgré le retrait de la fonction LSE dans la section « Applicabilité » des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3 et TOP-003-4, Hydro-Québec Distribution (HQD) demeure visée par les normes en tant que *distributeur* (DP) ou *planificateur des ressources* (RP). Par conséquent, en appui à la fiabilité du réseau, les tâches qui lui sont attribuées en tant que LSE en vertu des normes de fiabilité de la NERC continueraient d'être assurées par ces autres fonctions.

[24] Le Coordonnateur indique qu'il déposera dans un dossier ultérieur la demande de retrait de la fonction LSE dans le modèle de fiabilité au Québec, lorsque le projet NERC 2022-02 portant sur la norme MOD-032-1 sera terminé et que la FERC approuvera la norme MOD-032-2 ou toute autre version subséquente.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie est satisfaite des informations fournies par le Coordonnateur eu égard à la réforme du registre NERC axée sur le risque et à l'exercice d'harmonisation des normes et du registre.

[26] La Régie estime que ces informations offrent une compréhension adéquate du contexte réglementaire du présent dossier et en optimisent le traitement.

²⁶ Écrit avec une majuscule initiale, ce terme désigne un des quatre grands réseaux électriques en Amérique du Nord : Interconnexion de l'Est, Interconnexion de l'Ouest, Interconnexion ERCOT et Interconnexion du Québec. Voir au [Glossaire](#), p. 36.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 3 à 5.

[27] En ce qui concerne la demande de retrait de la fonction LSE dans le dossier R-3952-2015, la Régie la traitera à la section « 5.1 Retrait de la fonction LSE ».

3. DEMANDE

3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

[28] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise.

[29] Comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le Coordonnateur demande le retrait des versions précédentes des six normes de fiabilité en vigueur au Québec, soit les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3, et ce, dès l'entrée en vigueur des normes visées par la présente Demande.

[30] Le Coordonnateur soumet qu'aucune modification au *glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le Glossaire) ni au Registre ne sont nécessaires suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité.

Norme FAC-002-3

[31] La norme FAC-002-3 a pour objet l'étude de l'impact du raccordement ou de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées sur le système de production-transport d'électricité (le BES). Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE de la section « Applicabilité », de l'exigence E3 et de la mesure M3.

Norme IRO-010-3

[32] La norme IRO-010-3 a pour objet de prévenir les instabilités, les séparations fortuites et les déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité et de faire en sorte que le coordonnateur de la fiabilité (RC) dispose de toutes les données dont il a besoin pour surveiller le fonctionnement de sa zone de fiabilité. Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE de la section « Applicabilité » de l'exigence E3 et de la mesure M3.

Norme MOD-031-3

[33] La norme MOD-031-3 a pour objet de conférer aux entités visées les pouvoirs de recueillir les données nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énoncer les responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent. Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE et l'harmonisation du terme « *coordonnateur de la planification* » (le PC) de la section « Applicabilité » ainsi que le retrait de la fonction LSE à l'exigence E1.

Norme MOD-033-2

[34] La norme MOD-033-2 a pour objet d'établir des exigences de validation afin de faciliter la collecte des données exactes et l'élaboration de modèles de planification en vue de l'analyse de la fiabilité du réseau interconnecté. Les modifications apportées consistent à l'harmonisation du terme PC.

Norme PRC-006-5

[35] La norme PRC-006-5 a pour objet l'établissement des exigences relatives à la conception et à la documentation des programmes de DSF automatique visant à interrompre la baisse de fréquence, à favoriser le rétablissement de la fréquence à la suite d'un incident de sous-fréquence et à offrir des mesures de dernier recours pour le maintien du réseau. Les modifications apportées consistent à l'ajout de l'entité visée *distributeur DSF* à la section « Applicabilité ».

[36] Le Coordonnateur explique, comme particularité liée à la norme de fiabilité PRC-006, que le Projet SAR incluait la norme PRC-006-4, mais que la FERC a approuvé la version 5 de la norme PRC-006 depuis.

[37] Afin d'harmoniser le régime réglementaire avec les réseaux voisins, le Coordonnateur présente donc au présent dossier la version la plus à jour de cette norme, qui inclut les modifications visées par le Projet SAR.

Norme TOP-003-4

[38] La norme TOP-003-4 a pour objet de s'assurer que l'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage (BA) disposent des données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de planification du réseau. Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE de la section « Applicabilité », de l'exigence E5 et de la mesure M5.

3.2 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

[39] Conformément à la décision D-2011-139²⁸, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt. Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet et l'a transmis par courriel à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.* (le NPCC), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites au Registre. Ces avis précisaient la durée de la consultation publique et les normes pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

[40] Ainsi, une consultation publique a eu lieu du 13 décembre 2021 au 21 janvier 2022 à laquelle les entités Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement (HQT), Hydro-Québec Production (HQP) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont participé. HQP et RTA ont signifié qu'elles n'avaient aucun commentaire relatif aux normes proposées pour adoption. Le Coordonnateur présente les commentaires de l'entité HQT, ainsi que les réponses à ces commentaires²⁹.

²⁸ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#).

²⁹ Pièce [B-0006](#).

3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[41] Il n'y a aucune disposition particulière pour les normes MOD-031-3 et MOD-033-2. Pour les normes FAC-002-3, IRO-010-3, PRC-006-5 et TOP-003-4, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version précédente.

[42] À la suite d'un commentaire reçu d'HQT lors de la consultation publique, le Coordonnateur retire le tableau de plan de mise en œuvre de l'annexe de la norme PRC-006-5 afin d'éviter toute confusion quant à la date d'entrée en vigueur de la norme. Le Coordonnateur explique que ce tableau est maintenant caduc puisque les réglages de déclenchement fournis par les propriétaires d'installation de production sont déjà disponibles depuis plus d'un an avec l'entrée en vigueur de la norme PRC-024-1 au 1^{er} octobre 2017.

[43] En ce qui concerne le lien avec le dossier R-4001-2017, le Coordonnateur rappelle que l'entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec³⁰ (l'Entente) concerne les normes IRO-010-2 et TOP-003-3 et toutes les nouvelles versions de ces deux normes. Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles versions des normes IRO-010-2 et TOP-003-3 demandées pour adoption dans le cadre du présent dossier, soit les normes IRO-010-3 et TOP-003-4, n'ont aucun impact sur l'Entente et par conséquent, le traitement du dossier R-4001-2017.

[44] Si le Système prévu à l'Entente ne devait pas être fonctionnel en date du 1^{er} août 2022, comme prévu dans l'Entente, les dispositions particulières à l'égard des installations de production à vocation industrielle (PVI) seraient réintégrées aux annexes des normes dans le cadre du dossier R-4001-2017 et une mention à l'historique des versions en vigueur serait codifiée en conséquence. Il n'y a donc aucun enjeu à concilier le présent dossier avec la demande principale ainsi que la demande intérimaire au dossier R-4001-2017. Il s'agit d'une situation semblable à celle qui a été observée par le Coordonnateur et la Régie dans le cadre du dossier R-4164-2021 portant sur l'adoption des normes IRO-002-7 et TOP-001-5.

³⁰ Dossier R-4001-2017 phase 2, pièce [B-0090](#).

[45] Par ailleurs, le Coordonnateur précise que la mention de la date du 1^{er} août 2022 apparaissant à la section 5.3 de l'annexe Québec des normes IRO-010-3 et TOP-003-4 peut être retirée, considérant que leur date d'entrée en vigueur sera postérieure au 1^{er} août 2022. Le Coordonnateur propose de déposer une version finale des textes dans un dépôt de conformité qui suivrait la décision de la Régie relativement à l'adoption de la norme, à l'instar de la pratique habituelle.

3.4 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[46] Le plan de mise en œuvre du projet 2017-07 de la NERC propose une entrée en vigueur des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 au premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation de l'organisme réglementaire. Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois suivant la date d'adoption des normes révisées dans le présent dossier. Le Coordonnateur considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté.

[47] En ce qui concerne les normes IRO-010-3 et TOP-003-4, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prolonger leur délai de mise en vigueur au moment de la mise en vigueur du système prévu à l'Entente. Dans le cas où le système ne devait pas être opérationnel à la date prévue, soit le 1^{er} août 2022, la formation au dossier R-4001-2017 pourrait valablement rendre une décision de conformité dans laquelle elle prendrait en compte l'évolution des normes.

[48] Le Coordonnateur soumet que les normes FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3 présentement en vigueur doivent être retirées dès l'entrée en vigueur des normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4.

3.5 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS

[49] Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente Demande³¹. Les impacts en implantation, maintien et suivi de conformité de chacune des normes sont faibles.

[50] Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins. Ainsi, compte tenu du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux supervisés par la NERC et que leur approbation est faite dans le cadre des processus de la NERC, le Coordonnateur est d'avis que leur pertinence en tant que normes de fiabilité a été reconnue par l'industrie.

4. ENJEUX

4.1 RETRAIT DE LA FONCTION LSE

[51] Dans ses réponses à la DDR de la Régie³², le Coordonnateur confirme qu'il ne donne pas suite à l'ordonnance du paragraphe 295 de la décision D-2018-149³³ au présent dossier et ne demande pas le retrait de la fonction LSE du modèle québécois.

[52] Le Coordonnateur précise qu'il juge opportun de procéder au retrait de la fonction LSE du modèle de fiabilité québécois lorsque la FERC approuvera la norme MOD-032-2 dans le cadre du projet NERC 2022-02, puisque le retrait de la fonction LSE de la norme MOD-032-2 fait en sorte qu'elle n'est pertinente au Québec que si le DP est assujéti³⁴. À ce sujet, le Coordonnateur confirme que la norme MOD-032 sera la dernière norme de fiabilité applicable à la fonction LSE au Québec³⁵.

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 8 et 9.

³² Pièce [B-0018](#), R1.1.1 et R1.1.2, p. 6 et 7.

³³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 77.

³⁴ Pièce [B-0018](#), R1.1.3, p. 8.

³⁵ Pièce [B-0018](#), R1.3.1, p. 13 et 14.

[53] En effet, la norme MOD-032-1, présentement en vigueur, demande au LSE de fournir au PC les données de demande globale en régime permanent et les données de demande en régime dynamique. Ces données exigées par le PC peuvent être fournies par un LSE ou un DP. Toutefois, la norme en vigueur actuellement n'assujettit pas le DP. Afin d'éviter un vide réglementaire, il est donc important d'attendre la nouvelle version de la norme MOD-032 avant de retirer la fonction LSE du régime de fiabilité au Québec. Un des objectifs du projet 2022-02 de la NERC, dans lequel sera traitée la nouvelle version de la norme MOD-032, est de remplacer l'assujettissement de la fonction LSE par la fonction DP. Ceci permettra au Coordonnateur de procéder au retrait de la fonction LSE du modèle de fiabilité québécois, tout en assurant que les données demandées par le PC continuent d'être fournies en vertu de la norme de fiabilité MOD-032-1.

[54] Par ailleurs, le Coordonnateur détaille les raisons pour lesquelles les motifs retenus par la FERC eu égard au retrait de la fonction LSE sont aussi pertinents au Québec, compte tenu des particularités du régime de fiabilité québécois, dont notamment :

- Le retrait de la fonction LSE du modèle fonctionnel de la NERC n'affecte pas les obligations d'Hydro-Québec en vertu de contrats, ententes ou loi existants, qui continueront d'être assumées notamment auprès de ses propres clients consommateurs finaux et des distributeurs municipaux. Seules ses obligations normatives en tant que LSE cesseront.
- Selon l'illustration de l'impact du retrait de la fonction LSE pour les normes de la présente Demande, le Coordonnateur démontre que les tâches assignées à la fonction LSE en vertu des normes de fiabilité au Québec continueraient d'être assurées par d'autres entités fonctionnelles inscrites au Registre.
- Les entités enregistrées uniquement en tant que LSE et ne cumulant pas une autre fonction normative représentent une faible proportion de la totalité des LSE et par conséquent alimentent un faible pourcentage de la charge dans leurs zones d'équilibrage respectives. Au Québec, l'unique LSE est non seulement enregistré en tant que LSE mais également en tant que DP et RP. Il n'existe pas de LSE uniquement comme c'est le cas aux États-Unis. Le Coordonnateur confirme que le RC et le BA n'ont identifié aucun enjeu lié à la prévision de la demande ou aux marges de la réserve.

- Bien que la NERC n'ait pas considéré spécifiquement les activités actuelles ou l'historique de surveillance de la conformité et d'application de la fonction LSE au Québec, le Coordonnateur a consulté HQD à ce sujet et comprend qu'aucune non-conformité n'a causé ou aggravé des perturbations ou des événements sur le réseau de transport³⁶.

Opinion de la Régie

[55] La Régie est satisfaite de l'illustration de l'impact du retrait de la fonction LSE pour les normes de la présente Demande et de la démonstration du Coordonnateur à l'effet que les tâches assignées à la fonction LSE en vertu des normes de fiabilité au Québec continueraient d'être assurées par d'autres entités fonctionnelles inscrites au Registre.

[56] La Régie retient que le RC et le BA n'ont identifié aucun enjeu lié à la prévision de la demande ou aux marges de la réserve suivant le retrait de la fonction LSE de certaines normes en examen. Elle retient également que, dans l'historique de surveillance de la conformité et d'application de la fonction LSE au Québec, aucune non-conformité n'a causé ou aggravé des perturbations ou des événements sur le réseau de transport.

[57] Également, la Régie est satisfaite de la précision du Coordonnateur à l'effet que le retrait de la fonction LSE du modèle fonctionnel de la NERC n'affecte pas les obligations d'Hydro-Québec en vertu de contrats, ententes ou loi existants, qui continueront d'être assumées notamment auprès de ses propres clients consommateurs finaux et des distributeurs municipaux.

[58] En conséquence, la Régie juge que la preuve au dossier permet de conclure que les raisons pour lesquelles les motifs ont été retenus par la FERC eu égard au retrait de la fonction LSE, sont aussi pertinentes au Québec, compte tenu des particularités du régime de fiabilité québécois.

[59] Par ailleurs, la Régie prend note de la confirmation du Coordonnateur à l'effet qu'il ne donne pas suite à l'ordonnance du paragraphe 295 de la décision D-2018-149³⁷ au présent dossier et ne demande pas le retrait de la fonction LSE du modèle québécois.

³⁶ Pièce [B-0018](#), R1.2.1, R1.2.2, R1.2.3 et R1.2.4, p. 9 à 12.

³⁷ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 77.

[60] La Régie juge raisonnables les motifs invoqués par le Coordonnateur au sujet de son intention de procéder à ce retrait suivant l'approbation de la norme MOD-032-2 par la FERC, à l'effet que :

- La norme MOD-032 sera la dernière norme de fiabilité applicable à la fonction LSE au Québec.
- La norme MOD-032-1, présentement en vigueur au Québec, demande au LSE de fournir au PC les données de demande globale en régime permanent et les données de demande en régime dynamique. Ces données exigées par le PC peuvent être fournies par un LSE ou un DP. Toutefois, la norme en vigueur telle qu'écrite actuellement n'assujettit pas le DP.
- Afin d'éviter un vide réglementaire, il est important d'attendre la nouvelle version de la norme MOD-032 avant de retirer la fonction LSE du régime de fiabilité au Québec. Un des objectifs du projet 2022-02 de la NERC, dans lequel sera traitée la nouvelle version de la norme MOD-032, est de remplacer l'assujettissement de la fonction LSE par la fonction DP. Ceci permettra au Coordonnateur de procéder au retrait de la fonction LSE du modèle de fiabilité québécois, tout en assurant que les données demandées par le PC continuent d'être fournies en vertu de la norme de fiabilité MOD-032-1.
- Le retrait de la fonction LSE de la norme MOD-032-2 fait en sorte qu'elle n'est pertinente au Québec que si le DP est assujetti.

[61] En conséquence, la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur procédera au retrait de la fonction LSE du modèle québécois, en suivi de l'ordonnance du paragraphe 295 de la décision D-2018-149, suivant l'approbation de la FERC de la norme MOD-032-2 dans le cadre du projet NERC 2022-02.

4.2 AJOUT DE LA FONCTION *DISTRIBUTEUR DSF*

[62] Questionné sur la différence entre une catégorie d'entité visée et une nouvelle fonction, le Coordonnateur explique que le terme « *functional category* », traduit par « *catégorie d'entité visée* » en français, est utilisé dans la preuve de la NERC et dans l'ordonnance de la FERC dans le dossier de la réforme du registre NERC axée sur le risque. Ce terme est synonyme « *aux fonctions* » selon le modèle fonctionnel de la NERC auxquelles une entité visée est catégorisée dans le registre de la NERC. Au Québec, c'est au chapitre 2 du Registre qu'une entité est catégorisée. Une nouvelle fonction s'ajouterait aux fonctions existantes du modèle fonctionnel de la NERC et du Registre³⁸.

[63] Dans le modèle fonctionnel de la NERC, le *distributeur DSF* est plutôt une sous-fonction de la fonction DP. Le Coordonnateur ne demande pas l'introduction d'une nouvelle sous-fonction, soit celle du *distributeur DSF*, dans le modèle de fiabilité québécois. Il en a fait état dans sa preuve simplement afin de mentionner à la Régie que l'ajout de la sous-fonction *distributeur DSF*, dans la section « Applicabilité » de la norme PRC-006-5, n'avait aucun impact au Québec. En effet, pour être visée en tant que *distributeur DSF*, une entité doit posséder, contrôler ou exploiter un système de protection contre le DSF nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de DSF conçu pour la protection du RTP. De plus, cette sous-fonction ne doit rencontrer aucun des autres critères d'enregistrement d'un DP. Aucune entité au Québec ne répond aux critères d'enregistrement d'un *distributeur DSF*. Ainsi, puisque cet ajout ne trouve pas application au Québec, il n'y a aucun impact sur le modèle de fiabilité québécois³⁹.

[64] Le Coordonnateur est d'avis que l'ajout d'une sous-fonction à une fonction existante n'est nécessaire que dans le cas où cette sous-fonction est pertinente au Québec⁴⁰.

[65] Questionné sur l'absence de modifications au Registre, le Coordonnateur rappelle que l'objectif du Registre est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. Aucune entité visée au Québec ne répond à la définition d'un *distributeur DSF*, et le Coordonnateur ne demande pas le retrait de la fonction LSE⁴¹.

³⁸ Pièce [B-0018](#), R2.1.2, p. 20.

³⁹ Pièce [B-0018](#), R2.1.1, p. 19.

⁴⁰ Pièce [B-0018](#), R2.1.3, p. 20.

⁴¹ Pièce [B-0018](#), R2.1.4, p. 20.

Par conséquent, le Coordonnateur ne juge pas pertinent de soumettre des modifications au Registre.

[66] Questionné sur l'absence de modifications au Glossaire, le Coordonnateur précise que la NERC a jugé qu'il n'y avait aucune raison d'ajouter la définition de *distributeur DSF* dans le glossaire de la NERC, ni dans le modèle fonctionnel de la NERC. Cette dernière a jugé suffisant d'identifier un *distributeur DSF* en tant qu'entité fonctionnelle par l'identification de la fonction DP et des installations « UFLS » dans la section « Applicabilité » dans les normes de fiabilité. Cette identification figure plutôt dans l'annexe 5B des règles de procédures de la NERC⁴². De la même façon et considérant les conclusions de la NERC sur cette question, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun d'ajouter cette définition dans le Glossaire⁴³.

[67] Le Coordonnateur rappelle que les seuls critères applicables au Québec sont ceux inscrits dans le Registre⁴⁴. Le Coordonnateur souligne également que, lors de la période de consultation publique des normes du présent dossier, aucune entité visée n'a émis de commentaire sur une possible ambiguïté concernant la fonction « UFLS-DP » et à savoir s'ils étaient assujettis ou non⁴⁵.

[68] Questionné sur les confusions sur l'applicabilité de la norme PRC-006-5 qui pourraient être engendrées par l'absence de codification au sujet du *distributeur DSF*, le Coordonnateur se dit d'avis que la codification « d'entité DSF » à la section 4.2 de la norme PRC-006-5 n'apporte pas de confusion sur l'applicabilité de la norme, et que cette façon de codifier les entités visées afin de faciliter la lecture de la norme en les regroupant sous un terme n'est pas unique à la PRC-006-5⁴⁶.

[69] Questionné sur l'opportunité d'utiliser une traduction française pour le terme *distributeur DSF* reflétant la différenciation induite par le terme anglais « *only* » (« *underfrequency load shedding only distribution providers* ») entre une entité DP et une entité *distributeur DSF*, le Coordonnateur mentionne avoir consulté le traducteur agréé ayant attesté la traduction des normes dans le présent dossier sur cette question. À la lumière de cette consultation, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun d'utiliser une

⁴² [Annexe 5B](#) des Règles de procédure de la NERC (en anglais seulement).

⁴³ Pièce [B-0018](#), R2.1.5, p. 20 et 21.

⁴⁴ Pièce [B-0018](#), R2.2.3, p. 22.

⁴⁵ Pièce [B-0018](#), R2.2.5, p. 22.

⁴⁶ Pièce [B-0018](#), R2.3.1.1, p. 23.

traduction française reflétant la différenciation induite par le terme anglais « *only* ». Le modèle du terme « *entité DSF* » de la section « Applicabilité » de la norme PRC-006-5 est suffisant, dans la mesure où il n'existe pas d'équivalent français établi et que l'anglais n'est aucunement motivé⁴⁷.

[70] Questionné sur la possibilité que d'autres entités qu'HQT puissent à l'avenir posséder, contrôler ou exploiter un système de DSF nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de DSF, le Coordonnateur précise que cette éventualité n'est pas envisagée à ce stade⁴⁸.

[71] En réponse à une interrogation de la Régie en lien avec l'ajout éventuel de la fonction *distributeur DSF* dans la section « Applicabilité » de la norme PRC-005, le Coordonnateur précise que la portée du projet 2019-04 de la NERC, approuvé par le *Standards Committee* de la NERC le 20 octobre 2021, prévoit ajouter cette fonction dans la section « Applicabilité » de la norme PRC-005⁴⁹. Toutefois, le Coordonnateur précise que, dans la demande d'approbation dans le dossier RR15-4-001, la NERC a exclu l'ajout de la fonction *distributeur DSF* de la norme PRC-005 puisqu'en raison des progrès technologiques, les relais plus modernes sont autoentretenus et autocontrôlés. Dans son ordonnance rendue dans le cadre de ce même dossier, la FERC était d'avis que la fonction *distributeur DSF* devrait s'appliquer à la norme PRC-005. Les modifications proposées dans le projet 2019-04 de la NERC répondent à la préoccupation de la FERC. Selon la compréhension du Coordonnateur, à ce jour, aucune autre norme n'est visée par cette fonction⁵⁰.

[72] Pour ce qui est de la norme PRC-006-NPCC-2 qui est complémentaire à la norme PRC-006-5, le Coordonnateur précise que le NPCC prévoit y apporter des modifications à au moment où celle-ci fera l'objet d'une revue en 2023 ou en 2024⁵¹. Selon l'interprétation du Coordonnateur, l'entité DP qui est propriétaire ou responsable de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par le PC de la norme PRC-006-NPCC-2 est un *distributeur DSF*⁵².

⁴⁷ Pièce [B-0018](#), R2.4.1, p. 24.

⁴⁸ Pièce [B-0018](#), R2.5, p. 24.

⁴⁹ Pièce [B-0018](#), R2.6, p. 24.

⁵⁰ Pièce [B-0018](#), R2.6.1, p. 25.

⁵¹ Pièce [B-0018](#), R2.7, p. 25.

⁵² Pièce [B-0018](#), R2.7.1, p. 25 et 26.

Opinion de la Régie

[73] La Régie prend acte de la définition de la fonction *distributeur DSF* qui se libelle comme suit :

« *Un distributeur DSF est un distributeur qui possède, contrôle ou exploite le système de délestage de charge en sousfréquence nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de délestage de charge en sousfréquence, mais qui ne répond à aucun des autres critères d'enregistrement en tant que distributeur* »⁵³.

[74] Elle retient de la preuve du Coordonnateur que :

- les termes « *catégorie d'entité visée* » et « *fonction* » sont synonymes;
- dans le modèle fonctionnel de la NERC, le *distributeur DSF* est plutôt une sous-fonction de la fonction DP;
- le Coordonnateur ne demande pas l'introduction d'une nouvelle sous-fonction, soit celle du *distributeur DSF*, dans le modèle de fiabilité québécois;
- aucune entité au Québec ne répond aux critères d'enregistrement d'un *distributeur DSF*;
- comme cet ajout ne trouve pas application au Québec, il n'y a aucun impact sur le modèle de fiabilité québécois;
- l'ajout d'une sous-fonction à une fonction existante n'est nécessaire que dans le cas où cette sous-fonction est pertinente au Québec.

[75] La Régie note qu'aucune entité visée n'a émis de commentaire sur une possible ambiguïté concernant la fonction DP et à savoir si elles étaient assujetties ou non. Elle note également que le Coordonnateur ne juge pas pertinent de soumettre des modifications au Registre puisqu'aucune entité visée au Québec ne répond à la définition du *distributeur DSF*.

[76] À cet égard, la Régie est d'accord avec le rappel du Coordonnateur que l'objectif du Registre est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties.

⁵³ Pièce [B-0005](#), p. 3.

[77] Toutefois, la Régie n'est pas d'accord avec la prémisse du Coordonnateur selon laquelle aucune modification au Registre n'est pertinente au Québec puisqu'aucune entité visée au Québec ne répond à la définition du *distributeur DSF*. En effet, la Régie juge qu'il est impossible d'arriver à la conclusion que la fonction *distributeur DSF* ne trouve pas application au Québec sans avoir un minimum de codification à ce sujet dans les différents documents normatifs applicables au Québec, d'autant plus qu'aucune définition de cette fonction n'existe au Québec, que ce soit dans le texte même de la norme PRC-006-5 ou dans le Glossaire.

[78] Ainsi, la Régie n'est pas convaincue du fait que la mise en application de la norme n'occasionnera pas de difficulté d'interprétation ou de compréhension sur son applicabilité, tel que l'affirme le Coordonnateur.

[79] La Régie retient qu'une entité qui est à la fois propriétaire ou exploitant de programme de DSF et enregistrée en tant que DP au Québec ne serait pas considérée comme un *distributeur DSF* car elle répond au critère lié au seuil de puissance de 75 MW, alors que, selon l'interprétation du Coordonnateur, une entité DP qui est propriétaire ou responsable de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par le PC pour la norme PRC-006-NPCC-2 serait considérée comme un *distributeur DSF*⁵⁴. La Régie note que la NERC prévoit apporter des modifications à la norme PRC-006-NPCC-2 au moment où celle-ci fera l'objet d'une revue en 2023 ou 2024.

[80] À cet égard, la Régie rappelle qu'il est de connaissance d'office que la norme de fiabilité régionale PRC-006-NPCC est complémentaire à la norme de portée continentale PRC-006⁵⁵.

[81] Enfin, la Régie précise qu'elle a pris connaissance en détail et avec attention de l'ensemble des réponses du Coordonnateur à sa DDR. Bien qu'elle soit sensible aux arguments du Coordonnateur, la Régie juge qu'un minimum de clarification dans le texte du Registre est requis dans le cas présent.

⁵⁴ Pièce [B-0018](#), R2.7.1, p. 25.

⁵⁵ Dossier R-4131-2020, décision [D-2021-020](#), p. 24, par. 91.

[82] **En conséquence, la Régie ordonne au Coordonnateur de soumettre une proposition de codification au Registre en vertu de laquelle il sera possible de comprendre que la fonction *distributeur DSF* ne trouve pas application au Québec et qu’aucune entité visée par le régime obligatoire de fiabilité au Québec ne se qualifie actuellement comme telle.**

[83] **La Régie se prononcera ultérieurement à ce sujet, sur réception de la proposition du Coordonnateur à la demande du paragraphe précédent qui est attendue au plus tard le 1^{er} août 2022.**

4.3 RÉFÉRENCES AUX TERMES « *ENTITÉ RÉGIONALE* » ET « *ERO* »

[84] En réponse au questionnement de la Régie concernant la présence des termes « *entité régionale* » et l’organisme de fiabilité régional (désigné par le terme « *ERO* ») dans le texte français des normes en examen, le Coordonnateur précise, entre autres, qu’à la suite de la décision D-2015-059, le Coordonnateur a déposé le dossier R-3943-2015, qui répondait à la préoccupation de la Régie quant à l’autorité de cette dernière en matière de demande à l’entité visée de fournir de la documentation ou des données, et de préciser dans les annexes Québec si ces informations doivent être transmises à la Régie⁵⁶.

[85] Dans ce même dossier, le Coordonnateur a identifié pour les normes déjà adoptées, deux cas de figure afin de déterminer si l’entité visée doit plutôt transmettre la documentation ou les informations selon le libellé de l’exigence visée à la Régie plutôt qu’à la NERC ou au NPCC.

[86] Le premier cas de figure identifiait les normes où les informations demandées doivent être fournies dans le cadre opérationnel en temps réel ou en temps différé du maintien de la fiabilité, tandis que le deuxième cas de figure identifiait les informations devant être fournies à l’autorité en matière de surveillance de l’application des normes de fiabilité.

[87] À la réponse R2.1 de la DDR n° 1 du dossier R-3943-2015, le Coordonnateur a identifié que les informations demandées en vertu de l’exigence E1 de la norme MOD-017-0.1, l’exigence E2 de la norme MOD-018-0, l’exigence E1 de la norme

⁵⁶ Pièce [B-0018](#), R3.1.1, p. 31 et 32.

MOD-019-0.1 et l'exigence E3 de la norme MOD-021-1 (les Normes MOD) sont requises dans le contexte du maintien de la fiabilité plutôt que de la surveillance de la conformité. Dans sa décision D-2016-059, la Régie s'est déclarée satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur quant au fait que les données à fournir par l'entité visée dans ces exigences sont transmises directement au RRO ou à la NERC dans le cadre du maintien de la fiabilité.

[88] Pour les normes en examen, le Coordonnateur précise ensuite à quelles entités les différentes données sont transmises en vertu des exigences et dans quel cadre.

[89] Ainsi, en vertu de l'exigence E3 de la norme MOD-031-3, le PC et le BA fournissent les données pertinentes au NPCC, qui est l'entité régionale pour le Québec, tel que défini dans le Glossaire. Ces données sont fournies dans le cadre de divers groupes de travail du NPCC. Comme la Régie n'a aucun groupe de travail technique de cette nature, les données demandées en vertu de la norme MOD-031-3 ne sont pas fournies à la Régie, mais plutôt au NPCC. Le projet 2010-04 de la NERC avait pour objectif de regrouper les exigences des Normes MOD en une seule norme, soit la norme MOD-031-1. Le Coordonnateur est d'avis que les informations demandées en vertu de l'exigence E1 de la norme MOD-031-2 sont toujours requises dans le contexte du maintien de la fiabilité plutôt que de la surveillance de la conformité et qu'aucune disposition particulière n'est nécessaire⁵⁷.

[90] En ce qui concerne la validation des modèles pour l'échelle de l'Interconnexion qui est laissée à l'ERO, telle que mentionnée dans le texte de la norme MOD-033-2, le Coordonnateur explique que, selon sa compréhension, si l'exercice de validation permet de déceler des divergences inacceptables pour le Québec, la validation de modèles pour l'échelle de l'Interconnexion serait laissée à l'ERO, c'est-à-dire, la NERC. Le Coordonnateur est d'avis que ces informations demandées, qui correspondent au deuxième cas de figure décrit à la réponse R3.1.1 de la DDR⁵⁸, seraient transmises dans le cadre du maintien de la fiabilité et que ces informations doivent être transmises directement à la NERC⁵⁹.

[91] Pour ce qui est de l'exigence E2.3 de la norme PRC-006-5, le Coordonnateur précise qu'elle doit être lue dans le contexte où le texte réfère à l'emplacement de la zone du PC,

⁵⁷ Pièce [B-0018](#), R3.1 et R3.1.1, p. 31 et 32.

⁵⁸ Pièce [B-0018](#), R3.1.1, p. 32.

⁵⁹ Pièce [B-0018](#), R3.2, p. 33.

par rapport à la zone de l'entité régionale. Au Québec, la note de bas de page au Glossaire⁶⁰ précise que l'entité régionale est le NPCC. Pour les autres PC en Amérique du Nord, l'entité régionale fait référence au terme défini du Glossaire, sans tenir compte de la note de bas de page, et fait référence aux différentes entités régionales de la NERC, notamment le *Midwest Reliability Organization* (MRO), la WECC, la *SERC Reliability Corporation*, le *Reliability First* (RF) et la *Texas Reliability Entity*.

[92] Le Coordonnateur ajoute que, selon sa compréhension de la mesure M2 de la norme PRC-006-5, il n'est pas demandé au PC de fournir des données au NPCC. Il doit plutôt justifier au surveillant de la conformité le choix du ou des îlots qu'il a désignés comme base pour concevoir son programme de DSF.

[93] Enfin, le Coordonnateur précise que le terme « *ERO* » utilisé dans le libellé des exigences E5 et E13 réfère à la NERC. Cependant, l'exigence E5 au Québec n'est pas applicable, puisque la zone de l'îlot désignée par le PC au Québec n'inclut pas de zones d'autres PC. Il en est de même pour l'exigence E13⁶¹.

Opinion de la Régie

[94] La Régie est satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur en lien avec la transmission des différentes données à l'entité régionale ou à l'ERO.

[95] La Régie rappelle que, par la décision D-2015-059, elle a identifié les deux cas de figure suivants, selon l'objectif de l'exigence concernée, pour déterminer si l'entité visée doit transmettre les informations requises ou la documentation à la Régie, à la NERC ou au NPCC :

- informations opérationnelles – Informations à transmettre dans un cadre opérationnel, en temps réel ou différé, du maintien de la fiabilité;
- informations de surveillance – Informations à transmettre dans un cadre de surveillance de l'application des normes de fiabilité⁶².

⁶⁰ [Glossaire](#), p. 43, note de bas de page n° 6, en référence à l'Organisation régionale de fiabilité (Entité régionale).

⁶¹ Pièce [B-0018](#), R3.4, p. 34.

⁶² Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 74, par. 299 et 300.

[96] En ce qui a trait à la transmission d'informations opérationnelles, la Régie s'exprime en ces termes :

« [...] il est nécessaire que les informations à transmettre par une entité du Québec à la NERC ou au RRO, ou à une autre entité hors-Québec comme, par exemple, un autre RC, dans le cadre opérationnel en temps réel et en temps différé du maintien de la fiabilité, leur soient transmises, tel que libellé dans les exigences concernées »⁶³.

[97] En matière de surveillance, la Régie s'exprime ainsi :

« [...] dans la perspective du respect du cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis que les informations devant être fournies, selon le libellé d'une exigence, à un organisme externe, soit le NPCC ou la NERC, à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité, doivent être transmises à la Régie »⁶⁴.

[98] Tel que mentionné par le Coordonnateur, la Régie, dans sa décision D-2016-059, s'est déclarée satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur quant au fait que les données à fournir par l'entité visée dans ces exigences sont transmises directement au RRO ou à la NERC dans le cadre du maintien de la fiabilité. Également, la Régie a reporté le suivi de la décision D-2015-059 au dossier d'examen des demandes d'adoption de nouvelles versions des normes EOP-004-1, FAC-001-0, FAC-003-1 et FAC-013-1 ou de leur norme de remplacement⁶⁵.

[99] Dans le présent dossier et à la lumière de l'examen des normes soumises pour adoption et pour des fins d'efficacité d'examen, la Régie juge pertinent et utile que le Coordonnateur dépose, dans sa preuve en chef, l'identification du cas de figure déterminant si l'entité visée doit transmettre la documentation ou les informations requises à la Régie, à la NERC ou au NPCC.

[100] Ainsi, bien que, selon la compréhension de la Régie, le Coordonnateur puisse procéder à cet exercice de façon implicite lors de la préparation de sa preuve afin d'identifier des dispositions particulières pertinentes pour le Québec, la Régie estime que

⁶³ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 74, par. 299.

⁶⁴ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 74, par. 300.

⁶⁵ Dossier R-3943-2015, décision [D-2016-059](#), p. 9, par. 26.

le traitement des demandes d'adoption de normes en serait allégé par le dépôt de cette identification et des explications à l'appui.

[101] En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de fournir l'identification, le cas échéant, lors du dépôt de normes de fiabilité soumises pour adoption, des deux cas de figure déterminant si l'entité visée doit transmettre la documentation ou les informations selon le libellé de l'exigence visée à la Régie plutôt qu'à la NERC ou au NPCC.

[102] Par ailleurs, la Régie juge qu'il serait pertinent que le Coordonnateur précise dans sa demande les exigences des normes de fiabilité qui ne sont pas applicables au Québec. **La Régie demande au Coordonnateur de fournir cette information dans sa preuve en chef, lors des prochains dossiers visant l'adoption des normes de fiabilité, lorsque des exigences ne trouvent pas application au Québec et de fournir une justification succincte à cet égard.**

5. OPINION DE LA RÉGIE

[103] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur à l'égard de la pertinence des normes, la Régie juge que les normes FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 sont pertinentes pour le Québec. À cet égard, la Régie note qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption, ni au retrait des versions précédentes, tel que demandé par le Coordonnateur.

[104] La Régie note également que les impacts en implantation, maintien et suivi de conformité de chacune des normes sont faibles.

[105] En ce qui concerne le lien avec le dossier R-4001-2017, la Régie partage la position du Coordonnateur et estime que les nouvelles versions des normes IRO-010-2 et TOP-003-3 demandées pour adoption dans le cadre du présent dossier, soit les normes IRO-010-3 et TOP-003-4, n'ont aucun impact sur l'Entente et par conséquent, sur le traitement du dossier R-4001-2017.

[106] La Régie a pris connaissance des textes des normes et de leur annexe Québec, tels que révisés par le Coordonnateur en réponse aux annotations transmises par la Régie.

[107] À cet égard, la Régie juge pertinent le rappel du Coordonnateur sur la règle convenue au sujet de l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres : il n'y aura pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes puisque les règles d'utilisation des majuscules dans les titres dans la version anglaise de la norme font en sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'équipe de rédaction faisait référence à un terme défini ou non⁶⁶. Bien que cette règle soit convenue d'un commun accord entre le Coordonnateur et la Régie, la Régie invite le Coordonnateur à réfléchir sur la possibilité de la codifier à la section « Introduction » du Glossaire.

[108] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, lors d'un prochain dossier visant l'adoption de normes de fiabilité, une proposition visant à clarifier la pratique convenue sur l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes.

[109] Aux fins de la présente décision, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais. Par ailleurs, la Régie rappelle que la version française des normes soumises pour adoption a fait l'objet d'une attestation d'un traducteur agréé.

[110] En outre, la Régie retient que le Coordonnateur est d'accord avec le retrait de la date du 1^{er} août 2022 apparaissant à la section 5.3 de l'annexe Québec des normes IRO-010-3 et TOP-003-4 considérant que la date d'entrée en vigueur de chacune des normes sera postérieure au 1^{er} août 2022. En conséquence, la Régie s'attend à ce que le Coordonnateur procède au retrait de la date du 1^{er} août 2022 apparaissant à la section 5.3 de l'annexe Québec des normes IRO-010-3 et TOP-003-4 lors du dépôt de la version finale des textes, en suivi de la présente décision.

⁶⁶ Pièce [B-0019](#).

[111] **En conséquence, la Régie :**

- **adopte les normes de fiabilité de la NERC FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, selon les délais proposés par le Coordonnateur, soit au 1^{er} octobre 2022;**
- **retire les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4.**

[112] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de fiabilité de la NERC FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes de fiabilité FAC-002-2, IRO-010-2, MOD-031-2, MOD-033-1, PRC-006-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur au Québec des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4;

FIXE au 1^{er} août 2022 la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en version finale ainsi qu'en suivi de modifications, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

ORDONNE au Coordonnateur de soumettre une proposition de codification au Registre en vertu de laquelle il sera possible de comprendre que la fonction *distributeur DSF* ne trouve pas application au Québec et qu'aucune entité visée par le régime obligatoire de fiabilité au Québec ne se qualifie actuellement comme tel;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond
Régisseur